

## **Tribunal des conflits**

**N° 4270**

**Conflit sur renvoi du tribunal administratif de Rennes**

**Mme A. c/ ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**

**Rapporteur : Mme Isabelle de Silva**

**Rapporteur public : M. Jean Lecaroz**

**Séance du 17 avril 2023**

**Lecture du 15 mai 2023**

Le Tribunal des conflits a été saisi d'une affaire relative à la contestation d'un rescrit de l'administration fiscale.

Le Conseil d'Etat, dans une étude adoptée le 14 novembre 2013 par son assemblée générale<sup>1</sup>, définit le rescrit comme « une prise de position formelle de l'administration, qui lui est opposable, sur l'application d'une norme à une situation de fait décrite loyalement dans la demande présentée par une personne et qui ne requiert aucune décision administrative ultérieure ». Les articles L. 80 A, L. 80 B, L. 80 C et L. 80 CB du livre des procédures fiscales fixent le cadre des rescrits en matière fiscale.

Une contribuable a, sur le fondement du 1° de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales, saisi une direction régionale des finances publiques (DRFIP) d'une demande de rescrit relativement à l'assiette et au taux du « droit de partage » (droit d'enregistrement ou taxe de publicité foncière) qu'elle devrait acquitter lors de l'enregistrement à venir d'un partage verbal. Insatisfaite de la réponse de la DRFIP, la redevable a, en application de l'article L. 80 CB du livre des procédures fiscales, sollicité un nouvel examen de sa demande devant une formation collégiale, qui a confirmé la réponse de la DRFIP. La redevable a demandé l'annulation de cette décision devant un tribunal administratif, lequel a renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence.

Ce litige a conduit le Tribunal à se prononcer sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours dirigé contre un rescrit fiscal, dans l'hypothèse particulière où ce rescrit porte sur un impôt dont le contentieux relève des tribunaux de l'ordre judiciaire, l'article L. 199 du livre des procédures fiscales attribuant en effet au juge judiciaire le contentieux des réclamations relatives aux droits d'enregistrement et taxe de publicité foncière.

La décision de section du Conseil d'Etat *Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Export Press* (2 décembre 2016, n° 387613) a ouvert la voie du recours en excès de pouvoir contre un rescrit fiscal. En vertu de cette jurisprudence, une prise de position formelle de l'administration sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal en réponse à une demande présentée par un contribuable sur le fondement des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, a, eu égard aux effets qu'elle est susceptible d'avoir pour le contribuable et, le cas échéant, pour les tiers intéressés, le caractère d'une décision. En principe, compte tenu de la possibilité d'un recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt, une telle décision ne peut pas être contestée par le contribuable par la voie du recours pour excès de pouvoir.

---

<sup>1</sup> « Le rescrit : sécuriser les initiatives et les projets »

Toutefois, cette voie de droit est ouverte lorsque la prise de position de l'administration, à supposer que le contribuable s'y conforme, entraînerait des effets notables autres que fiscaux et qu'ainsi, la voie du recours de plein contentieux devant le juge de l'impôt ne lui permettrait pas d'obtenir un résultat équivalent. Le contribuable qui entend contester une telle décision doit préalablement saisir l'administration d'une demande de second examen dans les conditions prévues à l'article L. 80 CB. Seule cette décision sera susceptible de recours devant le juge de l'excès de pouvoir.

Le Tribunal des conflits, qui a pris acte de cette jurisprudence, a considéré qu'une décision de l'administration fiscale sur une demande de rescrit est détachable du contentieux ouvert devant le juge de l'impôt. Jugeant que la compétence donnée à la juridiction judiciaire par l'article L. 199 du livre des procédures fiscales pour connaître des litiges d'assiette pour certaines impositions ne s'étend pas aux actes administratifs qui sont détachables de la procédure d'imposition, il en a conclu que le juge administratif est seul compétent pour juger de la recevabilité et du bien-fondé d'un recours pour excès de pouvoir déposé contre une telle décision, y compris lorsque l'imposition en cause est au nombre de celles dont le contentieux relève du juge judiciaire.